

Le Bâtonnier

Madame Anne EMERY-TORRACINTA
Conseillère d'Etat
Département de l'instruction publique
6, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3925
1211 Genève 3

Anticipé par e-mail (eleonore.zottos@etat.ge.ch et marco.gregori@edu.ge.ch)

Genève, le 10 octobre 2016

Concerne : Consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

Madame la Conseillère d'Etat,

La Commission des droits de l'enfant de l'Ordre des avocats s'est penchée sur l'avant-projet susmentionné et a choisi de répondre à la consultation uniquement sur les points qui concernent la pratique de l'avocat de mineurs.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte dans votre consultation de notre position qui est la suivante.

* * *

- Ad art. 7 :** Vu la vocation pluridisciplinaire de l'avant-projet ainsi que le but énoncé à son art. 1 lit. d, il est important pour notre Ordre qu'au minimum un avocat spécialisé dans le domaine des droits de l'enfant soit présent au sein de la commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.
- Ad art 22 :** Cette disposition nous semble trop générale et entrer en contradiction avec l'art. 298 al 1 CPC et l'art. 314a CCS. La doctrine comme la jurisprudence précisent de longue date que la préférence doit être donnée à l'audition du mineur par le juge, car cela lui permet de se faire une idée personnelle afin de trancher la question du sort de l'enfant. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il serait contraire à la *ratio legis* des lois fédérales que le tribunal délègue systématiquement l'audition à une tierce personne. L'audition du mineur par un service doit demeurer une possibilité en cas de circonstances particulières, et non pas la règle, ainsi que le libellé de ce projet d'article semble le prévoir. Nous vous proposons donc de rajouter « peut » après « le département » et rajouter « en cas de circonstances particulières » après « ou du Tribunal civil ».
- Ad art 29 :** Il convient de relever que le Département de l'instruction publique (DIP) ne saurait être seule entité à être mandatée pour de telles expertises, mais que les Hôpitaux universitaire de Genève HUG), notamment, disposent également de

cette compétence. Cette précision s'impose d'autant plus qu'un conflit d'intérêts au sein des services du DIP en charge d'un mineur peut s'opposer à ce qu'une telle expertise soit effectuée par l'office médico-pédagogique (OMP). Nous vous proposons donc de rajouter en début d'article : « *En sus des autres entités médicales spécialisées en la matière, [...]* ».

Ad art 42 : La question du secret professionnel constitue un sujet trop important pour n'être qu'un article du Chapitre VI ; ce sujet mérite un chapitre en soi, soit le chapitre VII.

Enfin, l'Ordre des avocats, en particulier sa Commission des droits de l'enfant, demande à être consulté dans la suite du processus d'élaboration de mise en œuvre de ce projet de loi.

* * *

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'assurance de ma haute considération.


Grégoire MANGEAT